

**Décret n° 2015 - 103 du 11 juin 2015 modifiant certaines  
dispositions du décret n° 83.186 bis du 19 juillet  
1983, modifié, portant réorganisation de l'établissement  
public dénommé Port Autonome de Nouadhibou**

---

Article premier : Les dispositions des articles 1, 4, et 5 (nouveau) du décret n° 83.186 bis du 19 Juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé port Autonome de Nouadhibou sont abrogées et modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier (nouveau) : Le Port autonome de Nouadhibou qui a été créé par le décret n°75-035 du 6 février 1975, est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouadhibou.

Il est placé sous la tutelle de l'Autorité de la Zone Franche.

Article 4 (nouveau) : Le Port autonome de Nouadhibou fonctionne conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Article 5 (nouveau) : L'organe délibérant dénommé "Conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou" comprend, outre son président, des représentants des établissements suivants :

- deux représentants de l'Autorité de la Zone Franche ;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des Pêches;
- un représentant du ministère chargé des Transports;
- le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant;